

# CAN 281

Dispositifs routiers  
de retenue  
Catalogue des  
articles normalisés

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

## 2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (SN 507 701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- \* – Norme SN 640 560 "Sécurité passive dans l'espace routier – Norme de base".
- \* – Norme SN 640 561 "Sécurité passive dans l'espace routier – Dispositifs de retenue de véhicules".
- \* – Norme SN 640 562 "Sécurité passive dans l'espace routier – Mesures pour les zones habitées".
- \* – Norme SN 640 568 "Sécurité passive dans l'espace routier – Garde-corps".
- \* – Norme SN EN 1317-1 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 1: Terminologie et dispositions générales pour les méthodes d'essai" (SN 640 567-1).

- \* – Norme SN EN 1317-2 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 2: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les barrières de sécurité incluant les barrières de bord d'ouvrage d'art" (SN 640 567-2).
- \* – Norme SN EN 1317-3 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 3: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai pour les atténuateurs de choc" (SN 640 567-3).
- \* – Prénorme SN ENV 1317-4 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 4: Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai des extrémités et raccordements des glissières de sécurité" (SN 640 567-4).
- \* – Norme SN EN 1317-5 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 5: Exigences relatives aux produits et évaluation de la conformité pour les dispositifs de retenue des véhicules" (SN 640 567-5-NA).
- \* – Rapport technique CEN/TR 1317-6 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 6: Dispositifs de retenue pour piétons – Garde-corps" (SNR 640 567-6).
- \* – Norme SN EN 1317-8 "Dispositifs de retenue routiers. Partie 8: Dispositifs de retenue pour motos réduisant la sévérité de choc en cas de collision de motocyclistes avec les barrières de sécurité" (SNR 640 567-8).
- \* – Norme SN EN 206 "Béton – Spécification, performances, production et conformité" (SIA 262.051).
- \* – Recommandation SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- \* – Norme SIA 240 "Ouvrages en métal".
- \* – Norme SIA 263 "Construction en acier".
- \* – Norme SIA 263/1 "Construction en acier – Spécifications complémentaires".
- \* – Norme SIA 358 "Garde-corps".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, le document suivant est à prendre en considération:

- \* – Office fédéral des routes OFROU: "Directives pour dispositifs routiers de retenue de véhicules".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

## 6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent dans les normes mentionnées au chiffre 4 et au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

## 7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les dispositifs temporaires de retenue de véhicules seront décrits avec le CAN 125 "Guidage temporaire du trafic".

## 8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## 9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2016)

Le présent CAN remplace le chapitre "Dispositifs routiers de retenue" avec année de parution 2010. Les modifications suivantes ont été apportées par rapport à l'édition précédente:

Suite à la publication du chapitre 125 "Guidage temporaire du trafic" de l'année 2015, tous les éléments temporaires présents dans ce chapitre ont été supprimés, en particulier les "Systèmes mobiles de retenue de véhicules" au par. 500. Les autres paragraphes ont fait l'objet de quelques adaptations rédactionnelles.